



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° /APS

Du

Rapport à l'assemblée de la province Sud

Objet : projet de délibération relative au défrichement

Pièce jointe : un projet de délibération

Les défrichements sont encadrés en province Sud par le décret présidentiel n° 405 du 18 mars 1910 sur le régime forestier à la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances. Son article 8 proscrit, sauf exception, les défrichements des surfaces situées au-dessus de 600 mètres d'altitude, sur les pentes supérieures ou égale à 30°, sur les crêtes et sommets sur une largeur de 50 mètres, sur des terrains du domaine désignés par les arrêtés motivés du gouverneur et sur les bords des cours d'eau sur une largeur de 10 mètres pour chaque rive.

Il est proposé de réactualiser et de compléter par des modalités plus précises d'octroi des autorisations (étude d'impact et mesures de réhabilitation, de reboisement de surfaces correspondantes ou de lutte contre l'érosion...) ce texte aujourd'hui inappliqué car méconnu.

Les sanctions sont également renforcées en cohérence avec les dispositions métropolitaines (18 000 à 54 000 f cfp par m2 défriché sans autorisation, quintuplé pour les personnes morales, remise en état, exclusion pendant 3 ans des marchés publics).

Des seuils de surface au-delà des desquels une déclaration ou une autorisation sont nécessaires ont enfin été ajoutés.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.